

Article III.

Les produits originaires et en provenance de tout autre pays en transit sur le territoire de l'une des Parties utilisant ou non l'entreposage dans les ports francs, entrepôts libres, entrepôts de transit ou autres entrepôts douaniers, jouiront à leur importation sur le territoire de l'autre Partie, en ce qui concerne les droits d'entrée, tous autres droits et à tout autre égard, d'un traitement au moins aussi favorable que celui qui serait accordé aux produits importés directement du pays d'origine.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article II comprendront également la délivrance des certificats d'origine pour les marchandises en transit.

Article IV.

Les produits exportés du Danemark à destination de la Lithuanie ou les produits exportés de la Lithuanie à destination du Danemark, jouiront, en tout ce qui concerne les droits de sortie, l'application de coefficients de majoration et de tout autre droit qui, en supplément aux droits de sortie, serait prélevé à l'exportation des produits des deux Pays, d'un traitement au moins aussi favorable que celui qui est accordé ou pourrait être accordé aux produits exportés à destination de la nation la plus favorisée.

Article V.

En ce qui concerne le transit, les deux Parties Contractantes s'accordent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée.

Toutefois, le transit des marchandises pourra être prohibé:

- a) pour raison de sûreté publique ainsi que de sécurité d'Etat,
- b) pour raison de santé ou comme précaution contre les maladies des animaux et des végétaux.

Les marchandises en transit dans l'un des Pays et venant de ou à destination de l'autre ne seront soumises à aucun droit autre que les taxes exclusivement affectées à couvrir les dépenses de surveillance et d'administration que peut imposer le transit, sans préjudice toutefois des taxes fiscales afférentes aux transactions dont ces marchandises pourront être l'objet au cours de leur entreposage ou de leur transport.

Article VI.

Les personnes, bagages et marchandises remis au transport dans le territoire de l'une des Parties Contractantes et devant être expédiés sur le territoire de l'autre Partie Contractante ou à travers ce territoire à destination d'un tiers Etat, jouiront, à l'égard de ce transport, du même traitement que les personnes, bagages et produits nationaux ou ceux de la nation la plus favorisée. Seront traitées pareillement les marchandises remises au transport dans un tiers Etat et devant être expédiées à travers le territoire de l'une des Parties Contractantes à destination du territoire de l'autre Partie Contractante.

Les marchandises destinées à l'exportation de l'un des deux Pays pour l'autre jouiront également, en ce qui concerne le transport sur le territoire du premier Pays, du même traitement que les marchandises destinées à l'exportation pour le pays le plus favorisé.